

ARRÊTE PRÉFECTORAL PRESCRIVANT UNE ENQUÊTE PUBLIQUE
sur la demande d'autorisation environnementale présentée par la Société ROSSOW au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) concernant l'extension de la capacité de stockage des solides inflammables d'un entrepôt logistique
Projet situé : rue Réaumur sur le territoire de la commune de CHARTRES

Le Préfet d'Eure-et-Loir,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment les L.122-1 à L122.3-4, L.123-1 à L.123-16, L.181-1 à L.181.31, L.512-1, R.122-1 à R.122-27, R.123-1 à R.123-27, R.181-1 à R.181-56 du code l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R. 123-11 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral 5a/2021 du 25 janvier 2021, portant délégation de signature au profit de M. Adrien BAYLE, Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

Vu le dossier produit à l'appui de la demande d'autorisation environnementale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), présentée par la Société ROSSOW, dont le siège social est situé 92, avenue du Général de Gaulle - 92230 GENNEVILLIERS, concernant l'extension de la capacité de stockage des solides inflammables d'un entrepôt logistique composé d'une cellule de stockage unique, d'une zone d'activité, d'une zone de quai de chargement/déchargement et d'une zone extérieure éloignée du bâtiment principal de stockage de déchets et matériel de conditionnement situé rue Réaumur sur le territoire de la commune de CHARTRES ;

Vu la décision du 17 février 2021 prise par la Région Centre Val de Loire à la demande d'examen cas par cas n° F02420P0181 reçue le 2 décembre 2020 et complétée le 1^{er} février 2021, conformément aux dispositions de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, indiquant que le projet n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

Vu l'ensemble des pièces, plans et études réglementaires, étude d'incidence et étude de dangers produits à l'appui de la demande formulée par Société ROSSOW ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées de La Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Unité Départementale d'Eure-et-Loir (DREAL-UD28) du 23 avril 2021 concernant la demande d'autorisation environnementale au titre des ICPE ;

Vu la décision N° E21000058/45 en date du 12 mai 2021 de Monsieur le Président du Tribunal Administratif d'Orléans portant désignation d'un commissaire enquêteur ;

Considérant que les activités soumises à autorisations au titre des ICPE concernent les rubriques détaillées en annexe du présent arrêté ;

Considérant le rapport de la DREAL UD28 du 23 avril 2021 déclarant le dossier déposé complet et régulier ;

Considérant qu'il n'y aura pas d'avis de la MRAe pour ce projet en l'absence d'évaluation environnementale, en application des dispositions de l'article L122-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir ;

ARRÊTE

Article 1er : Il sera procédé à une enquête publique concernant la demande d'autorisation environnementale au titre des installations classées pour la protection de l'environnement, présentée par la Société ROSSOW, dont le siège social est situé 92, avenue du Général de Gaulle - 92230 GENNEVILLIERS, concernant l'extension de la capacité de stockage des solides inflammables d'un entrepôt logistique situé rue Réaumur sur le territoire de la commune de CHARTRES.

Les rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement au titre desquelles le projet relève du régime de l'autorisation sont détaillées en annexe.

Article 2 : Le commissaire enquêteur désigné par le Tribunal Administratif d'Orléans est Monsieur Jean-François ROLLAND, délégué Régional Air France, en retraite.

Article 3 : L'enquête publique durera 16 jours, **du lundi 28 juin 2021 à 09h00 au mardi 13 juillet 2021 à 17h00**
Les pièces du dossier d'autorisation environnementale ICPE seront tenues à disposition du public en mairie de Chartres – 32-34 boulevard Chasles.

Le public pourra, pendant cette période, en prendre connaissance aux jours et heures d'ouverture de la mairie au public. Ces horaires sont susceptibles d'être modifiés suite aux mesures sanitaires liées au COVID19.

Le dossier complet sera consultable sur le site internet dématérialisé ci-après : <https://www.registre-dematerialise.fr/2488>

Un lien sera également inséré sur le site internet de la préfecture : <http://www.eure-et-loir.gouv.fr/Politiques-publiques/Enquetes-Publiques-et-consultation-du-public/Enquetes-publiques/En-cours>.

Le dossier complet pourra être consulté à la Préfecture, place de République à Chartres, sur un poste informatique.

Les personnes qui le désirent pourront au cours de l'enquête publique :

- consigner leurs observations ou propositions sur le registre papier ouvert en mairie de Chartres ;
- adresser leurs observations ou propositions par écrit au commissaire enquêteur, en mairie de Chartres – 32-34 boulevard Chasles. Elles seront annexées au registre d'enquête publique ouvert en cette mairie et consultables ;
- transmettre leurs observations ou propositions à l'adresse électronique suivante : enquete-publique-2488@registre-dematerialise.fr (celles-ci seront publiées sur le registre dématérialisé <https://www.registre-dematerialise.fr/2488>)

Les mesures sanitaires liées au COVID19 mises en place dans le cadre de cette enquête seront affichées en mairie. Le public devra venir avec un stylo, s'il souhaite déposer une observation ou une proposition.

Les informations sur le projet peuvent être obtenues auprès de la société ROSSOW : icpe@rossow.fr

Article 4: Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public à la mairie de Chartres – 32-34 Boulevard Chasles - aux dates et heures suivants :

DATES	HEURES
samedi 3 juillet 2021	09h00 à 12h00
vendredi 9 juillet 2021	14h00 à 17h00

Article 5 : Outre Chartres, commune d'implantation, les communes de Gellainville et Nogent-le-Phaye, dont le territoire est susceptible d'être affecté par le projet, sont situées dans le périmètre d'affichage (1 kilomètre), défini à l'article R .181-36 du code de l'environnement.

Un avis portant l'ouverture de l'enquête à la connaissance du public, sera affiché en mairies de Chartres, Gellainville et Nogent-le-Phaye au moins 15 jours avant le début de l'enquête et publié par tous les procédés en usage dans les communes. L'accomplissement de cette formalité d'affichage incombe aux maires et sera certifié par ces derniers.

Il sera procédé par les soins de la Société ROSSOW à l'affichage du même avis sur le lieu prévu pour la réalisation du projet visible de la voie publique.

Cet affichage devra respecter les spécificités déterminées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123 11 du code de l'environnement et être réalisé au moins 15 jours avant le début de l'enquête.

L'avis sera publié, à la demande du Préfet de l'Eure et Loir, dans deux journaux locaux diffusés dans le département, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, aux frais des pétitionnaires.

Article 6 : Les conseils municipaux de Chartres, Gellainville et Nogent-le-Phaye sont appelés à donner leur avis sur le projet d'autorisation environnementale

Article 7 - A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui.

Après clôture du registre d'enquête, le commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours, les responsables du projet et leur communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le délai de huit jours court à compter de la réception par le commissaire enquêteur du registre d'enquête et des documents annexés. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations.

Le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours pour transmettre au Préfet d'Eure-et-Loir l'exemplaire du dossier d'enquête déposé au siège de l'enquête accompagné des registres et pièces annexes ainsi qu'un rapport et ses conclusions motivées.

La copie du rapport et de ses conclusions motivées seront tenues à disposition du public en mairies de Chartres, Gellainville et Nogent-le-Phaye et à la Préfecture d'Eure-et-Loir – Bureau des procédures environnementales - pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête publique.

Ces documents seront également consultables pendant cette période sur le site Internet de la préfecture à l'adresse suivante : <https://www.eure-et-loir.gouv.fr/Politiques-publiques/Enquetes-Publiques-et-consultation-du-public/Enquetes-publiques/Terminees/2021>

Article 8 - A l'issue de la procédure réglementaire, le Préfet d'Eure-et-Loir accordera ou non l'autorisation sollicitée.

Article 9 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Messieurs les Maires des communes de Chartres, Gellainville et Nogent-le-Phaye ainsi que M. Jean-François ROLLAND, commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et dont copie sera transmise à Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Centre-Val de Loire - Unité Départementale d'Eure-et-loir.

Fait à CHARTRES, le

21 MAI 2021

Le Préfet, Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général


Adrien HAYLE

